



**Avis n° 2020-AV-0359 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2020  
sur le projet de décret autorisant la société Orano Cycle à modifier  
l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A »,  
située dans son établissement de La Hague**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de sa quatrième partie ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, dans sa version en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision ministérielle DSIN/FAR/SD3/N°50653/01 du 27 novembre 2001 modifiée relative à la production et à l’entreposage de colis standard de déchets compactés (CSD-C) ;

Vu la demande présentée par courrier 2017-26504 de la société AREVA NC (désormais Orano Cycle) du 26 avril 2017 et le dossier joint à cette demande, complétée par le courrier 2018-17022 d’Orano Cycle du 15 mars 2018 ;

Vu l’avis n° 2018-90 de la formation d’autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable du 19 décembre 2018 ;

Vu le courrier de la préfecture de la Manche du 14 mai 2019 consultant la commission locale d'information ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique organisée du 5 juin au 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 7 août 2019 ;

Vu le courrier 2020-33284 d'Orano Cycle du 8 juin 2020 transmettant les observations de l'exploitant sur l'avant-projet de décret modificatif qui lui a été soumis ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2020-036082 et CODEP-DRC-2020-036083 de l'ASN du 22 juillet 2020 proposant respectivement à la commission locale d'information de La Hague et à l'exploitant d'être entendus par le collège de l'ASN avant que celui-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courrier Orano Cycle 2020-43498 du 31 juillet 2020 par lequel l'exploitant, en réponse à la proposition de l'ASN formulée par courrier du 22 juillet 2020 susvisé, fait connaître qu'il ne demande pas à être entendu ;

Saisie par la ministre de la Transition écologique et solidaire d'un projet de décret autorisant la société Orano Cycle à modifier l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A » située dans son établissement de La Hague ;

Ayant été informée par le président de la commission locale d'information de La Hague que celle-ci ne souhaitait pas être entendue ;

Considérant qu'Orano Cycle a demandé à augmenter ses capacités maximales d'entreposage de colis standards de déchets compactés ;

Considérant que, conformément au I de l'article 13 du décret du 14 mars 2019 susvisé, la modification demandée relève de la procédure prévue par l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du 14 mars 2019 susvisé ;

Considérant qu'Orano Cycle est autorisé à produire des colis standards de déchets compactés (CSD-C) par la décision du 27 novembre 2001 susvisée ;

Considérant que le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté nucléaire, de l'augmentation des capacités maximales d'entreposage de colis standards de déchets compactés est justifié par les éléments transmis par Orano Cycle ;

Considérant que la capacité maximale d'entreposage de colis standards de déchets doit être fixée dans le décret d'autorisation de création de l'INB n° 116 ;

Considérant que l'introduction du premier colis de déchet radioactif dans l'atelier E/ECC doit faire l'objet d'une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

**Rend un avis favorable** au projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 8 septembre 2020.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

\* *Commissaires présents en séance.*

**Annexe à l'avis n° 2020-AV-0359 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2020  
sur le projet de décret autorisant la société Orano Cycle à modifier l'installation  
nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A »,  
située dans son établissement de La Hague**

Projet de décret autorisant la société Orano Cycle à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3 A »

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

## Projet de décret du

**autorisant la société Orano Cycle à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP 3-A »**

NOR : TREPXXX

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB) n° 116, dénommée « UP3-A », exploitée par la société Orano Cycle au sein de l'établissement de La Hague (département de la Manche).*

***Objet :** augmentation des **capacités** d'entreposage des déchets radioactifs.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte autorise la société Orano Cycle à **entreposer**, dans l'usine de retraitement des combustibles nucléaires dénommée « UP3-A » qu'elle exploite au sein de l'établissement de La Hague (INB n° 116), 5 928 colis supplémentaires de déchets issus du traitement de substances radioactives, principalement des déchets compactés de moyenne activité et à vie longue, la capacité d'entreposage actuelle de 24 536 colis de déchets compactés arrivant à saturation à partir de 2024. Ces déchets compactés nécessitent un entreposage de longue durée.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site **Légifrance** (<http://legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-14 et R. 593-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de sa quatrième partie ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le I de l'article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2017 par la société AREVA NC (désormais Orano Cycle) et le dossier joint à l'appui de cette demande, mis à jour le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis n° 2018-90 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 19 décembre 2018 ;

Vu la lettre de consultation de la préfecture de la Manche à la commission locale d'information de l'établissement Orano Cycle de La Hague en date du 14 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus ;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 7 août 2019 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date XX,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 12 mai 1981 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5.

### **Article 2**

Le V de l'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « la demande présentée le 4 juin 2013 et le dossier joint à cette demande » sont remplacés par les mots : « les demandes présentées le 4 juin 2013 et le 26 avril 2017 et les dossiers joints à ces demandes ».

2° Au deuxième alinéa, le nombre : « 49 412 » est remplacé par le nombre : « 55 340 ».

### **Article 3**

A la fin du point 2.13 de l'article 2, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 24 536 colis de déchets pour l'entreposage des coques compactées (ECC) ;

« 5 928 colis de déchets pour l'extension entreposage des coques compactées (E/ECC). »

#### Article 4

Au II de l'article 3, les mots : « E/EV/LH et E/EV/LH 2 » sont remplacés par les mots : « E/EV/LH, E/EV/LH 2 et E/ECC ».

#### Article 5

L'article 6 est complété par un point 6.4 ainsi rédigé :

« 6.4. L'introduction du premier colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC est subordonnée à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. En vue d'obtenir cet accord, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire les pièces mentionnées au I de l'article R. 593-30 du code de l'environnement, ainsi que les éléments suivants :

« - les dispositions prévues pour le suivi de la conformité des équipements et des structures ;

« - un programme de maintenance et de maîtrise du vieillissement des équipements et des structures, y compris pour ceux **assurant** des fonctions nécessaires à la gestion des situations au-delà du dimensionnement de référence des installations.

« L'exploitant adresse ces éléments au plus tard douze mois avant la date qu'il prévoit pour l'introduction du premier colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC.

« A compter de la publication du décret n° XXX du XXX autorisant la société Orano Cycle à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), l'exploitant dispose de huit ans pour effectuer l'introduction du premier colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC.

« Passé ce délai, il peut être mis fin à l'autorisation correspondante, relative à l'entreposage de colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC, dans les conditions définies à l'article R. 593-37 du code de l'environnement. »

## Article 6

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE